



NOTE DES AUTORITES FRANÇAISES

Paris, le 15 septembre 2015

OBJET : Mise en culture d'OGM - Demande d'exclusion du territoire français

Conformément au point 1. de l'article 26 quater de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement, modifiée par la directive (UE) 2015/412 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015, les autorités françaises demandent d'exclure l'ensemble du territoire français de la demande présentée pour l'autorisation déposée par la société SYNGENTA pour le maïs génétiquement modifié GA21, pour ce qui concerne la mise en culture.